



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°61/2025

Interdisant l'utilisation de la narguilé/chicha dans certains lieux publics lors de la Fête de la Musique et lors des festivités du 13 Juillet

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et Suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

CONSIDERANT, que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage Du narguilé constitue un risque sanitaire aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée », et qu'elle constitue une source de pollution passive.

CONSIDERANT, que la consommation du narguilé/ chicha s'accompagne toute l'année de Rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix.

CONSIDERANT, les nuisances récurrentes générées par les utilisateurs de chichas dans les rues, places et espaces publics.

CONSIDERANT, que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, Notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradations du Mobilier urbain.

CONSIDERANT, que l'utilisation de la chicha/narguilé génère un danger pour la sécurité Publique en raison notamment de la combustion de charbon nécessaire à La préparation des substances inhalées, et du risque d'incendie qui en Découle.

CONSIDERANT, qu'il est important de préserver les espaces publics dont il est nécessaire de Garantir la convivialité et la salubrité.

CONSIDERANT, qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon Ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de la consommation du narguilé/chicha dans certains lieux publics.

ARRETE

Article 1^{er} : Du samedi 21 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 10h00, Et du dimanche 13 juillet 2025 à 08h00 au lundi 14 juillet 2025 à 10h00, l'utilisation et la consommation du narguilé/chicha sont interdites dans les lieux suivants :

- Place Mendès France et sur tous les parkings attenants
- Place, parking et parvis de la Maison France Service
- Rue de la République des numéros 1 à 59
- Rue du Printemps
- Rue Migette
- Rue La Rousse
- Rue de l'Abani
- Place du Colibri
- Parvis de la Mairie

Article 2 : La signalisation réglementaire sera apposée par les Services Techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 12 juin 2025

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le